



PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

PIECE N°5.2.1

DOCUMENTS ANNEXES

AUTRES ANNEXES - NOTICE

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2017
RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 NOVEMBRE 2016
RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 FÉVRIER 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 3 juillet 2017

Le Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'ANNEMASSE

 **ANNEMASSE**
à vivre ensemble


erea
conseil
ORGANISME DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT



QuelleVille?
LE DÉCISIONNEL TERRITORIAL



SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
1. Introduction	5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ?	5
3. Contexte juridique	5
4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie	47
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES.....	75
1. Classement des infrastructures de transport terrestre	77
2. Niveaux sonores de référence	77
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement	78
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE	95
1. Dispositions générales	97
2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse.....	98
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	103
1. Définition	105
2. Champ d'application	105
3. Titulaires.....	105
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU).....	105
5. Biens concernés.....	106
6. Droit de délaissement.....	106
PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	113
1. Définition et champ d'application	115
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme	115
PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE.....	119
1. Les principes.....	121
2. La procédure de zonage archéologique	121
3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique	122
4. L'application locale.....	122
PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ	131
REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	143
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	163
1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de l'Arve » de la commune d'Annemasse	165
2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	165
AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU DOSSIER DE PLU.....	169



SOMMAIRE



**AVIS DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
DU DOSSIER DE PLU**



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la
commune d'Annemasse (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00117

DÉCISION du 15 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00117 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant les objectifs principaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annemasse qui sont :

- de permettre l'actualisation du document au vu des évolutions législatives, notamment la loi Grenelle 2 et la loi ALUR,
- la poursuite des grandes orientations du précédent PLU en matière de qualité du cadre de vie, de l'inscription dans la dynamique du Grand Genève et du développement d'une ville durable et solidaire respectueuse de l'environnement ;

Considérant, en termes de maîtrise des déplacements, que la révision du plan local d'urbanisme a notamment pour orientation de faciliter le report modal, et la proximité entre habitat, services et emploi afin de diminuer la circulation automobile et d'améliorer la qualité de l'air ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est concernée par les plans de prévention du risque inondation de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001 et celui du Foron de Ville-la-Grand approuvé le 4 août 2011 et que le règlement du PLU renvoie systématiquement au plan de prévention des risques naturels prévisibles, technologiques et industriels quant aux secteurs constructibles sous conditions et aux secteurs inconstructibles ;

Considérant l'absence d'impact négatif significatif du projet au regard des autres enjeux environnementaux ;

Considérant que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Annemasse n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire d'Annemasse, concernant la commune d'Annemasse (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure de révision du PLU peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1